

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation nationale est organisé pour permettre l'instruction, la formation, l'éducation des élèves afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de chacun.

Les dispositions prises au lycée, favorisent la réussite des élèves et le développement de leur personnalité, dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, d'égalité entre les filles et les garçons et conformément aux valeurs de la république.

Le règlement intérieur a une mission éducative et en même temps une dimension juridique. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement après une étude au sein des différentes instances participatives.

Il s'applique dans l'établissement et à ses abords immédiats, lors de toutes activités scolaires et périscolaires, ainsi que dans les services nécessaires à l'activité scolaire.

Il précise les règles de vie collective, les droits et les devoirs applicables à tous, élèves comme adultes.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même et sa famille, acceptation du présent règlement et obligation de s'y conformer. Le recrutement d'un personnel implique, pour lui, l'acceptation du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE I : LES DROITS DES ÉLÈVES (Art L511-2 du code de l'éducation)

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser des actes de prosélytisme et de propagande et ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

L'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap est une obligation au regard des dispositifs sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'établissement doit s'assurer que tout est mis en œuvre pour faciliter le parcours scolaire de chaque élève. L'assistant(e) sociale et le/la psychologue de l'éducation nationale sont joignables selon les horaires affichés sur leur bureau. En cas de besoin, il faut prendre rendez-vous avec ces personnels à la Vie Scolaire.

Les élèves ont droit à recevoir une formation et un enseignement conformes aux missions de l'Éducation Nationale.

Annexe 1 : Éducation physique et sportive page 13.

1. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE- AFFICHAGE

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Il s'exerce en accord avec les principes énoncés ci-dessus et sur les panneaux d'affichage mis à la disposition des élèves par l'administration. Tout affichage doit être signé et visé par l'auteur et le chef d'établissement. Les communications par voie sonore sont, sauf autorisation exceptionnelle, exclues.

2. DROIT DE PUBLICATION (ART L511-8 DU CODE DE L'ÉDUCATION)

Aucune publication ne saurait être anonyme.

Les publications peuvent être diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère injurieux, diffamatoire ou de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du lycée.

En cas de non respect des règles, indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et les rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du lycée.

3. DROIT DE RÉUNION (L511-10 DU CODE DE L'ÉDUCATION)

Il s'exerce avec l'accord préalable du chef d'établissement, en dehors des heures de cours et dans le respect des conditions de sécurité.

L'intervention éventuelle de personnes extérieures doit faire l'objet d'une demande déposée auprès du proviseur au moins 48 heures à l'avance.

4. DROIT D'ASSOCIATION

Les associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Leur siège peut se situer au lycée avec l'accord du chef d'établissement. Toute association est tenue de souscrire une assurance. Elle ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Toute association ayant son siège dans l'établissement doit avoir un lien direct avec lui et nécessite la signature d'une convention entre les deux parties, après accord du conseil d'administration. Une copie des statuts et un rapport annuel seront déposés auprès du chef d'établissement qui tiendra le conseil d'administration informé.

5. DROIT DE REPRÉSENTATIONS

Les lycéens ont le droit d'être représentés aux instances, aux conférences des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil d'administration, au conseil de vie lycéenne, au conseil régional des jeunes, au comité hygiène et sécurité, au conseil de l'association sportive (UNSS), au conseil de la vie lycéenne, à la maison des lycéens et au comité d'éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

6. DROIT A L'IMAGE

Chaque individu est propriétaire de son image. Il est interdit de photographier et de diffuser l'image d'un individu (élève ou personnel) sans son autorisation écrite.

7. LES ÉLÈVES MAJEURS

Les règles de fonctionnement de l'établissement s'imposent à tous, élèves majeurs comme élèves mineurs. Cependant en vertu de la circulaire n°74325 du 13/09/74, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement certains actes ordinairement du ressort du responsable légal (justification des absences).

Les parents seront destinataires de toute correspondance le concernant, sauf prise de position contraire écrite de l'élève majeur. Les parents seront alors avisés du veto de leur enfant.

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1. NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, ainsi que pour les séances d'information concernant l'orientation ou autres actions éducatives organisées par l'établissement. Les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

2.1. ABSENCES

Chaque élève qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation. Un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Pour toute absence prévisible ou imprévisible, la famille **est tenue de transmettre un justificatif écrit** (via le carnet de correspondance ou l'envoi d'un mail à l'adresse GFC.9730235T@ac-guyane.fr) à la vie scolaire qui jugera la recevabilité du motif.

Le code de l'Education précise que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont appréciés par les CPE par délégation du chef d'établissement.

En cas de rendez-vous extérieur sur le temps scolaire, la famille doit rédiger une demande de sortie du lycée via un mot dans le carnet de correspondance qui devra être visé par la vie scolaire ou envoyer un mail à GFC.9730235T@ac-guyane.fr. La date et l'heure de sortie doivent être précisées.

En cas d'absence imprévisible, la famille informe la vie scolaire téléphoniquement au 0594 34 22 00 ou par mail GFC.9730235T@ac-guyane.fr, dans les plus brefs délais.

Toute absence à un contrôle prévu doit faire l'objet d'une excuse circonstanciée.

De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Pour les élèves boursiers, toute absence injustifiée donne lieu à une retenue sur la bourse.

Toute absence abusive, injustifiée ou répétée sera signalée à l'Inspecteur d'Académie et l'IA-IPR vie scolaire (Inspecteur d'Académie- Inspecteur Pédagogique Régional) qui après entretien avec les familles pourra saisir le Procureur de la République qui pourra prendre des sanctions, y compris pécuniaires à l'encontre de la famille.

En cas de maladie contagieuse, la famille doit obligatoirement informer l'établissement.

Un élève absent de cours ne doit pas par définition se trouver dans l'enceinte de l'établissement (cours, cafétéria, abords...). C'est pourquoi tout élève absent de cours sans motif valable et présent dans l'établissement s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les élèves absentéistes pourront être traduits devant le conseil de discipline pour non respect de l'obligation d'assiduité.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans que son absence ne soit réglée administrativement. A la reprise des cours, le professeur consultera Pronote ou le carnet de correspondance de l'élève pour s'en assurer.

Pronote accessible depuis le site web du lycée permet également aux parents de s'informer sur l'assiduité de leur enfant.

L'élève majeur peut justifier lui-même ses absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents, si l'élève majeur est à leur charge.

2.2. PONCTUALITÉ

Indispensable au bon déroulement des cours et des apprentissages scolaires, la ponctualité est aussi une obligation.

A la première heure du matin, la sonnerie retentit à 7h25 et invite les élèves à se rendre devant leur salle de cours, la 2ème sonnerie à 7h30 signale le début du cours. Les grilles de l'établissement ferment 5 minutes après la deuxième sonnerie.

Dans ce laps de temps, les élèves retardataires sont invités à aller directement en classe. C'est l'enseignant qui décide s'il autorise ou non l'élève à assister au cours. En cas de refus, l'élève devra se présenter à la vie scolaire où son retard sera enregistré et l'élève ira en permanence.

Tout retard après la fermeture des grilles entraîne la non admission en classe et sera considéré comme une absence. Une heure de retard ou d'absence équivaut à une demi-journée d'absence.

Aucun retard ne sera autorisé après la première heure de cours du matin ou de l'après-midi inscrite à l'emploi du temps de l'élève. Les élèves entreront à l'heure suivante avec un billet d'absence.

La vie scolaire ne fournit pas de billet de retard sauf si l'élève est retenu par le service ou s'il s'agit d'un retard de transport scolaire.

2.3. DISPENSES

Les élèves dispensés de cours, d'atelier ou d'EPS sont dispensés de pratique mais pas de présence. Seules des raisons médicales peuvent motiver les dispenses d'atelier ou autres cours. Ce type de dispense doit être visé par l'infirmerie qui avertit la Vie Scolaire.

Les dispenses d'EPS doivent être visées par les parents ou l'élève majeur et le CPE avant d'être visées par le professeur.

- **Les dispenses annuelles.** Seul le médecin est habilité à dispenser un élève à l'année.
- **Les dispenses temporaires.** Tout certificat de dispense temporaire doit être remis à la Vie Scolaire qui transmettra à l'infirmerie.
- **Les dispenses exceptionnelles/ ponctuelles** du carnet de correspondance. Seuls les CPE peuvent accorder ce type de dispenses.

3. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

3.1. LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Chaque élève se voit remettre un carnet de correspondance en début d'année scolaire. Ce dernier est l'outil privilégié de communication avec les familles.

Les parents ou les responsables légaux s'engagent à signer le carnet régulièrement et à accepter le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque élève de l'établissement doit être en mesure de présenter son carnet de correspondance au personnel de l'établissement qui le solliciterait.

Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à chaque entrée et sortie de l'établissement.

Le carnet de correspondance doit être dûment rempli par les familles des élèves, en y faisant apparaître les coordonnées auxquelles les responsables peuvent être joignable. Toute modification d'information personnelle ou de contact doit être immédiatement notifiée dans le carnet de correspondance et le service de vie scolaire tenu informé.

3.2. TENUE ET COMPORTEMENT

La tenue des usagers doit être adaptée au contexte scolaire de l'établissement et ne doit pas dévoiler les sous vêtements. Tout usager de l'établissement doit faire preuve de neutralité et politique et religieuse.

Le port de casquette ou bonnet est interdit en classe. En dehors de la classe, le port de tout couvre chef est autorisé à condition qu'il n'empêche pas l'identification des élèves.

Les élèves du lycée Professionnel doivent impérativement être en tenue professionnelle au moment des enseignements dans les ateliers et porter les de protection indispensables à leur pratique professionnelle.

3.2.1. Le respect des personnes et des biens

Chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, le respect de l'environnement, du matériel et des biens publics ou privés sont obligatoires.

Tout comportement visant à nuire à un membre de la communauté scolaire entraînera l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Toute forme de violence physique ou psychologique (agression physique, propos menaçants, injurieux ou diffamatoires, harcèlement, discrimination...) entraînera l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant mener à une exclusion définitive de l'établissement.

3.2.2. Le respect des cours et du travail

Les élèves ne doivent ni gêner les études ni troubler le déroulement des cours (bavardages, agitation, refus d'obtempérer, etc...). A cet effet, ils se déplaceront silencieusement dans les couloirs. L'accès des salles des professeurs leur est interdit.

Le port d'une tenue de travail, spécifique à chaque section professionnelle est précisée au moment de l'inscription et est obligatoire dans les ateliers industriels, en cuisine et en restaurant.

Pour les cours d'EPS, les élèves devront être équipés d'une tenue de sport et de chaussures adaptées.

Tout élève n'ayant pas sa tenue ni le matériel exigé sera exclu de l'activité et se verra contraint d'effectuer un travail adapté, choisi par son professeur.

La liste des matériels exigés est fournie au moment de l'inscription et le matériel est obligatoire dès la rentrée scolaire.

Au cours des stages professionnels prévalent les mêmes règles que ci-dessus, les stagiaires s'engageant à respecter également les règles spécifiques au lieu où se déroule le stage.

3.3. MOUVEMENTS ET HORAIRES DE COURS

3.3.1. Horaires des cours et intercours

L'établissement est ouvert du lundi matin au vendredi soir. Les cours se déroulent entre 7h30 et 17h30.

L'interclasse n'est pas une récréation. Ce moment est réservé :

- soit à un changement de salle,
- soit à une pause décidée par le professeur, sous sa responsabilité.

Cours et intercours	1ère sonnerie	2ème sonnerie/début du cours	Fin
M1	7h25	7h30	8h25
M2	8h25	8h30	9h25
M3	9h25	9h30	10h25
Récréation	10h25		10h40
M4	10h40	10h45	11h35
M5	11h35	11h40	12h35
M6	12h35	12h40	13h35
S1	13h35	13h40	14h30
S2	14h25	14h30	15h25
S3	15h25	15h30	16h25
Récréation	16h25		16h35
S4	16h35	16h40	17h35

3.4. ENTRÉES ET SORTIES

Les élèves internes, ne sont pas autorisés à quitter l'établissement parce qu'ils sont sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les demi-pensionnaires et externes sont autorisés à sortir de l'établissement quand ils n'ont plus cours, sur présentation de leur emploi du temps et de leur carnet de correspondance. Les grilles du lycée sont ouvertes durant l'interclasse de 5 min (se référer aux horaires du lycée) ou pendant la récréation. En dehors de ces temps, les élèves ne pourront pas sortir du lycée.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, les délégués de la classe doivent en informer les CPE qui sont seuls habilités à prendre la décision de libérer la classe après avoir consulté la direction.

Les entrées et sorties des personnes extérieures à l'établissement sont soumises à un contrôle strict. Toute personne extérieure à l'établissement doit obligatoirement se présenter à l'accueil de l'établissement et laisser une pièce d'identité en échange d'un badge visiteur. Elle sera éventuellement accompagnée jusqu'au service de destination.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement ou le domicile et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves doivent se rendre dans ce cas directement à destination et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son comportement.

Pour l'EPS, une navette est spécialement mise en place par l'établissement pour assurer les déplacements entre le lycée et les différentes installations sportives.

3.5. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LOCAUX

3.5.1 Le parking

Il est obligatoire de stationner les véhicules sur les emplacements réservés.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès aux véhicules des pompiers.

Les cyclistes et motocyclistes doivent obligatoirement descendre de leur machine avant de franchir le portail d'entrée (moteur coupé pour les motos et cyclomoteurs) et la ranger sur le parking prévu à cet effet.

Les conducteurs d'engins motorisés doivent être en règle avec les obligations de la sécurité routière (casques, assurances, etc). Ils doivent en outre veiller à ne pas utiliser de bouchon de fortune et munir leur réservoir d'un bouchon antivol.

Les deux-roues doivent être cadénassés. En cas de vol, l'établissement décline toute responsabilité si le véhicule n'est pas cadénassé.

Chacun devra veiller à respecter les règles de propreté sur les parkings intérieurs et extérieurs.

3.5.2. Les salles de cours, les ateliers et les couloirs.

L'usage du téléphone portable est interdit en classe sauf usage à des fins pédagogiques.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, (y compris pendant les récréations et la pause des repas), les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, ni y circuler sans raison valable.

Aucun élève ne doit être dans une salle de cours ou un atelier en dehors de la présence d'un adulte responsable.

La consommation de nourriture et de boisson est strictement interdite dans les salles de classe et les ateliers.

La consommation de repas servis dans des barquettes est interdite dans l'établissement compte tenu de l'existence d'un service de restauration scolaire.

Chacun veillera à respecter la propreté et le rangement des lieux.

3.5.3. L'usage des locaux communs

- La « Maison des lycéens » et la cafétéria sont ouvertes sous la responsabilité des élèves en fonction de leur disponibilité propre. Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur dans ces locaux.
- Le CDI et la salle de permanence sont des espaces de travail où l'élève développe ses aptitudes à l'autonomie et à l'autodiscipline.
 - Les élèves doivent obligatoirement s'inscrire sur un cahier de présence.
 - Les pertes de livres ou les dégradations feront l'objet de réparation, de punition, voir de sanction.
 - Aucun devoir de rattrapage ne pourra se faire au CDI.

3.5.4. L'usage des matériels mis à disposition

- Les matériels comme les locaux du lycée sont la propriété de tous. Le vol et les dégradations sont interdits et soumis à des sanctions et réparations financières.
- Les ordinateurs mis à disposition des élèves sont destinés exclusivement à un travail pédagogique. Les jeux ne sont pas autorisés de même aucun matériel personnel (clef USB, disquette, ordinateur portable, CD, etc. ...) ne doit être connecté aux ordinateurs du lycée. Une charte de l'Internet fixe les modalités d'utilisation.

3.5.5. L'usage de certains biens personnels

Les appareils électroniques de communication (téléphones portables), d'information et de loisirs (baladeurs, lecteurs MP3, lecteurs PS2, etc. ...) doivent être éteints à l'intérieur de tous les bâtiments pendant le temps scolaire.

4. DISCIPLINE : PUNITIONS, SANCTIONS ET RÉCOMPENSES

Les procédures disciplinaires sont établies suivant quatre principes fondamentaux : la légalité des sanctions et des procédures, le principe contradictoire, la proportionnalité et l'individualisation des sanctions.

Il convient de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou l'autre catégorie sont donc différentes.

Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une punition ou d'une sanction. Elles doivent répondre à une véritable nécessité.

Punitions comme sanctions ont toutes une visée éminemment éducative et doivent permettre aux élèves une remise en question de leurs actes et/ou comportements.

4.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement.

Les punitions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles mais peuvent concerner plusieurs élèves.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- Observation écrite,
- Excuses orales ou écrites,
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue¹
- Retenue¹ pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle² du cours (mesure exceptionnelle et encadrée)
- Travaux d'intérêt général

¹ **La retenue** est sous la responsabilité du professeur. Tout professeur souhaitant garder en retenue un ou plusieurs élèves en assurera la surveillance. Il pourra convoquer le ou les élèves dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement et pendant une heure libre dans l'emploi du temps du ou des élèves concernés. Il donnera un travail en rapport avec les faits ayant motivé la retenue.

² En cas d'**exclusion ponctuelle d'un cours**, l'enseignant enverra l'élève concerné à la Vie Scolaire accompagné d'un élève qu'il aura désigné. Justifiée par un manquement grave, l'exclusion ponctuelle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport écrit au CPE de la classe concernée.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale.

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement de l'élève de l'évaluation de son travail personnel. Il ne sera pas possible de baisser la moyenne d'un élève en raison de son comportement ou d'une absence. Ainsi la note zéro ne pourra être attribuée pour punir un comportement ou une absence dûment justifiée. En revanche, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours au zéro.

4.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

La liste des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves prévue par le code de l'Éducation dans son article R511-13 est la suivante :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe, d'un service annexe de l'établissement ou de l'établissement, pour une durée n'excédant pas huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services. Après consultation du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Afin d'offrir une solution alternative au conseil de discipline, une commission éducative composée selon les besoins de membres de la Direction, de personnels éducatifs, de personnels médico-sociaux, de professeurs, de représentants des parents d'élèves et des responsables légaux, pourra être réunie. (article R51119-1).

Tout élève qui sans motif reconnu valable, néglige de faire la punition qui lui est demandée est passible d'une sanction.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève reste soumis à l'obligation scolaire. Des dispositions seront prises en conséquence pour assurer la continuité de cette obligation.

Le chef d'établissement peut aussi interdire l'accès à l'établissement à tout élève ayant menacé l'ordre public ou s'étant montré dangereux pour autrui par mesure conservatoire jusqu'à ce que le conseil de discipline soit réuni et/ou qu'une décision de justice soit rendue.

4.3 LES RÉCOMPENSES

La sanction revêt également une connotation positive. À ce titre l'élève ayant un comportement exemplaire et de bons résultats scolaires peut se voir attribuer les récompenses suivantes visant à le valoriser :

- Excellence
- Félicitations
- Tableau d'Honneur
- Encouragements

CHAPITRE III : HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. SÉCURITÉ

Pour éviter les intrusions de personnes extérieures, les élèves sont munis d'un badge qui doit rester visible, ce qui permet de les identifier rapidement comme étant du lycée.

Afin d'identifier les membres de la vie scolaire, ceux-ci sont revêtus d'un polo portant l'inscription « vie scolaire ».

Tout manquement aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les élèves sont tenus de respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie, prévues dans l'établissement et portées à la connaissance de tous en début d'année scolaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans l'enceinte de l'établissement.

La détention, fourniture ou consommation de produits dangereux pour la santé (alcool, stupéfiants...) est interdite dans l'enceinte et aux alentours de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'y consulter des revues ou autres supports à caractère licencieux (pornographique), des armes, des pétards ainsi que tout objet dangereux susceptible de servir d'arme par destination.

Par mesure de sécurité, il est interdit de s'asseoir sur les garde-corps (petits murs) du premier étage.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations qui surviennent à l'intérieur de l'établissement. Tout vol, toute perte d'objet doit être signalé sans délai à la Vie Scolaire.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets de valeur.

Tout élève doit être assuré ; un certificat d'assurance sera demandé lors de l'inscription et présenté pour toute activité scolaire ou périscolaire impliquant une sortie de l'établissement.

2. SANTÉ

En cas de malaise, accident ou maladie, l'élève est conduit à l'infirmerie lorsque c'est possible.

Les autres cas d'urgences sont signalés à la vie scolaire ou à l'administration et l'élève sera pris en charge par les services de secours.

L'infirmière ou l'administration informe les parents le plus rapidement possible.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmerie contenant l'autorisation de soin en cas d'urgence doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée.

L'établissement est doté d'un service de santé en faveur des élèves. Tout déplacement à l'infirmerie doit demeurer exceptionnel et s'effectuer en dehors des cours.

Si l'état de santé d'un élève mineur nécessite un retour au domicile, celui-ci se fait obligatoirement avec l'accord des responsables légaux et la présence d'un adulte pour récupérer l'enfant qui signe un document de prise en charge de l'élève.

Les élèves ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.

La possession de médicament étant interdite dans l'établissement, ceux-ci sont déposés à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'infirmière suivant l'ordonnance médicale et/ou PAI.

Au cours de l'année, les familles sont tenues de signaler les maladies contagieuses. Le retour de l'élève se fera avec un certificat médical de non-contagions.

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration le :

Signature des responsables
légaux de l'élève :

Signature de l'élève :

Signature du Chef
d'établissement :

ANNEXE 1 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

LA TENUE, L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ

- Les élèves doivent présenter au professeur une paire de chaussures de sport, propres, réservées pour les installations intérieures en entrant dans le gymnase. Le port des chaussures fermées est obligatoire pour toutes les activités. La pratique pieds nus est autorisée pour la pratique du beach-volley et des activités sur tapis.
- Le reste de la tenue doit comporter un short (ou pantalon de survêtement) et un tee-shirt.
- Les élèves doivent retirer leurs bijoux, montres...

RÈGLES DE VIE DANS L'ENCEINTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le règlement inscrit dans le carnet de correspondance s'applique en EPS, mais quelques précisions s'imposent.

- Les élèves doivent se mettre en tenue dans le calme en 5 minutes maximum en début de séance. Pour faire activer et ou sanctionner les retardataires, le professeur peut entrer dans les vestiaires.
- Il est interdit de rentrer dans le gymnase sans l'autorisation du professeur. La porte doit toujours rester fermée pendant le cours, seul l'enseignant est autorisé à la manipuler.
- Il est interdit de se changer dans les toilettes.
- En fin de séance lorsqu'ils sont habillés (5 minutes max), les élèves doivent attendre dans le gymnase et ne sont autorisés à partir que lorsque le professeur le précise.
- La nourriture et les boissons sont interdites dans le bus et à l'intérieur du gymnase. Seule la consommation d'eau est autorisée.
- Le chewing-gum est interdit. Les contrevenants auront immédiatement une observation, puis se verront sanctionner par une retenue en cas de récidive.

- Les élèves ont la possibilité de boire aux fontaines prévues à cet effet, mais doivent au préalable en demander l'autorisation au professeur pour sortir de la salle.
- Pour limiter les problèmes de vol, les élèves sont invités à ne pas avoir avec eux d'objets de valeur. Il est rappelé que les téléphones portables doivent être éteints et ne doivent pas être manipulés pendant le cours, même pour les élèves dispensés.
- La mise en place et le rangement du matériel est l'affaire de tous. Ces tâches font partie intégrante du cours. Les élèves doivent être particulièrement vigilants et respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, notamment lors de la manipulation des poteaux de volley-ball.
- Il est strictement interdit de se suspendre aux poteaux de handball et aux paniers de basket.
- Il est strictement interdit de rentrer dans le local à matériel du gymnase.
- Aucun élève extérieur n'est autorisé à traîner autour et dans le gymnase.

VALORISATIONS ET PUNITIONS

- En cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel, la famille recevra un bon de dégradation et devra réparer les dégâts.
- A partir du 3^e oubli de tenue l'élève sera sanctionné par une heure de retenue.

INAPTITUDES ET DISPENSES EN EPS

- Les élèves présentant une inaptitude à la pratique des activités physiques doivent présenter un certificat médical indiquant la nature de celle-ci afin que le professeur puisse adapter son enseignement au handicap.
- Exceptionnellement les parents peuvent demander au professeur d'adapter ponctuellement la séance à leur enfant par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Si le problème persiste un certificat médical devient nécessaire.
- En aucun cas un certificat ou un mot des parents ne dispense l'élève de présence en cours.

INAPTITUDES ET DISPENSES EN EPS POUR LES CLASSES À EXAMEN

- Pour l'évaluation de fin de séquence (AFL1), toute absence devra être justifiée par la présentation d'un certificat médical présenté au plus tard le jour de l'épreuve ou par un motif impérieux qui devra être validé par le chef d'établissement. L'évaluation des AFLP 2 et 3 s'effectuant au cours de la séquence, c'est l'enseignant de la classe qui s'organisera pour que l'élève soit noté à son retour.
- Si cette absence est justifiée, il pourra être proposée à l'élève une épreuve d'évaluation différée. Dans ce cadre, une convocation sera remise à l'élève par son professeur avec le jour, le lieu et l'horaire de l'épreuve de rattrapage. En cas d'absence justifiée prolongée, c'est l'enseignant qui jugera si le temps d'enseignement a permis à l'élève d'atteindre le niveau d'exigence attendue. Si ce n'est pas le cas l'élève sera déclarée inapte pour l'épreuve concernée.
- En cas d'inaptitude sur une épreuve, la note sera calculée sur les 2 autres épreuves. Si cette inaptitude concerne 2 épreuves, le candidat sera noté sur une seule épreuve.

- L'élève sera déclaré dispensé d'épreuve EPS si l'enseignant considère que les éléments d'appréciation sont trop réduits pour proposer une note.
- En cas d'absence non justifiée, l'élève sera noté 0/12 pour cette partie de l'épreuve (AFL1).
- Les élèves auront une convocation remise en main propre par le professeur d'EPS en fin de séquence, pour se présenter à chacun des 3 CCF, avec une fiche d'émargement à signer le jour de la remise, et le jour de l'épreuve.
- Les fichiers concernant la présentation de l'épreuve EPS Certificative, les référentiels utilisés, le modèle de convocation seront à disposition des élèves et parents sur le site du lycée <https://lpo-bertene-juminer.eta.ac-guyane.fr/>

Règlement intérieur Internat

Préambule

le présent règlement s'applique à tous les élèves internes. L'internat est un service rendu aux familles et aux élèves. La vie en collectivité exige l'acceptation de contraintes qui permettent à chacun de vivre dans des conditions agréables. Par ailleurs, il est fait appel au sens des responsabilités des élèves afin que s'instaure un climat de confiance et de convivialité qui permet l'épanouissement de tous.

1 L'inscription

L'inscription à l'internat a un caractère trimestriel. En cas de départ en cours de trimestre sans motif légitime, le trimestre entier restera dû.

L'inscription au service de l'internat est possible pour des élèves issus des autres Lycées se Saint Laurent du Maroni.

Tout élève demandant son inscription à l'internat doit prendre connaissance du présent règlement, et son admission ne sera prononcée qu'après signature du règlement intérieur de l'internat ; par lui ainsi que son responsable.

L'inscription à l'internat vaut acceptation du règlement intérieur de l'établissement et du règlement intérieur de l'internat.

2. Les Correspondants

L'internat étant fermé les week-ends, tout élève interne dont la famille ne réside pas sur Saint Laurent du Maroni doit avoir un correspondant majeur sur place.

Celui-ci devra accueillir l'élève en cas de nécessité à la demande du CPE de service et remplir l'attestation ci-jointe.

Tout changement de numéro de téléphone des responsables des élèves, du/des correspondant(s) devra être notifié au lycée dans les plus brefs délais.

3. La vie à l'internat

3.1 Élections des représentants des internes

Dans les établissements comportant un internat, les internes élisent leurs propres représentants. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

3.2 Participations aux instances

les élèves internes peuvent s'investir dans la vie de l'établissement et participer aux activités périscolaires proposées par l'établissement ou les associations (AS, UNSS ...)

3.3 Vie à l'internat

Les élèves sont appelés à contribuer au bon fonctionnement de l'internat et de la vie en communauté qu'elle implique.

- Au réfectoire, le soir, les élèves internes seront chargés de débarrasser et de nettoyer les tables en vue du service du petit déjeuner du lendemain.
- Les chambres doivent être soigneusement rangées tous les matins, les lits faits, le matériel personnel rangé dans les armoires individuelles et fermées avec un cadenas. A la sortie de la chambre, les lumières et ventilateurs doivent être éteints, les fenêtres fermées.
- L'internat dispose de salles de détente, celles ci doivent être maintenues propres. L'accès est soumis à l'autorisation du CPE ou de l'AED en charge de la surveillance.

4. Les horaires

Les élèves sont accueillis à l'internat à partir de 7h15 jusqu'au vendredi 14h00. L'internat est fermé le week-ends, les jours fériés et pendant les vacances scolaire.

Le service est organisé selon les horaires suivants :

6h00 -6h30	Réveil des internes
6h30	Fermeture des chambres
6h30 – 7h15	Petit déjeuner au réfectoire
7h15 – 17h30	Journée scolaire (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
17h45	Ouverture de l'internat et appel
17h45 – 18h25	Temps libre
18h30 - 19h15	Repas au réfectoire
19h15 – 21h00	Études surveillées
21h00 – 21h45	Temps libre
22h00	Fermetures des chambre et extinction des feux

Toute arrivée après 18h sans motif valable et passible de sanction.

Le mercredi après midi, les chambres des internes n'ayant pas cours. sont ouvertes à partir de 13h45. Passées 22h, les élèves le nécessitant peuvent continuer à étudier dans la salle de travail attenante à leur chambre avec l'autorisation de l'assistant d'éducation en charge de la surveillance. Ils ne doivent pas gêner ceux qui souhaitent se reposer.

5. Le contrôle des présences

Il y a 3 appels e les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 4 le mercredi

1^{er} appel : 17h45 à l'arrivée des élèves à l'internat

2eme appel : 19h15 sur les temps d'études surveillées.

3ème appel : 21h45 à l'heure de la fermeture des chambres.

Le mercredi : appel à 13h00

6. Les études surveillées

Ce temps d'étude est destiné au **travail personnel** des élèves.

Toutes les activités qui ne relèvent pas de la pédagogie, des devoirs, de la révision doivent s'effectuer au moment des temps libres des élèves. Le calme est exigé.

Les élèves peuvent au besoin travailler en groupe.

7. La Bagagerie

La bagagerie est ouverte le lundi dès 7h15 afin que les élèves puissent y déposer leurs sacs avant d'aller en cours.

Le vendredi matin, en sortant de la chambre et avant d'aller au petit déjeuner, les élèves déposent leurs sacs dans la bagagerie.

Celle ci sera ouverte sur demande dans l'après midi, lorsque les élèves internes quittent le lycée.

8. Effets personnels des élèves

Les effets personnels des élèves doivent être conformes à ceux prévus par le règlement intérieur général du Lycée.

Il est déconseillé aux élèves de porter avec eux des effets personnels de valeurs. L'ensemble des effets personnels doivent être rangés dans les armoires des élèves et celles ci fermées à l'aide d'un cadenas.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels .

Afin d'assurer la sécurité des affaires personnelles et l'hygiène des élèves, il est demandé à chaque interne de se munir obligatoirement des effets listés ci-dessous

- Un cadenas pour fermer l'armoire personnelle
- un drap house une place
- un drap plat une place
- un oreiller et sa taie
- une alèse imperméable

Il est interdit d'introduire dans les chambres des appareils de type électroménager ou de cuisine.

9. Les dégradations

A l'entrée de l'élève à l'internat, un état des lieux est fait avec l'élève et sa famille (ou son correspondant sur saint Laurent du Maroni le cas échéant). L'état des lieux porte sur les matériel individuel mis à disposition pour l'élève à savoir (armoires, matelas, sommier...mais également sur l'ensemble des parties communes (portes, peintures, sanitaires, fenêtres ...)

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants. Ils sont tenus de réparer ou de rembourser sur facture remise par l'administration.

Les dégradations sont passibles de sanction.

10. Sorties exceptionnelles le mercredi

Les élèves majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement le mercredi de 13h30 à 18h00 en fonction de leur emplois du temps. Ils doivent cependant prévenir le responsable de l'internat. L'élève doit pouvoir également rester joignable.

Les élèves mineurs, ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement sauf avec l'autorisation écrite des parents. En cas de demande d'autorisation de sortie, celle ci doit être visée par le CPE responsable de l'internat.

Les élèves internes inscrits dans des associations ou clubs sportifs, pourront être amenés à se rendre sur leurs activités après en avoir formulé la demande écrite par la famille et le responsable de l'activité auprès du chef d'établissement et signature de l'autorisation de sortie. Les élèves doivent rester joignables.

Le retour à l'internat ne doit pas dépasser 21h.

Les demandes d'autorisation de sortie se font via l'annexe ...

11. Absences de l'internat

Lorsqu'un élève ne peut rentrer au lycée à l'heure ou à la date habituelle, les responsables doivent en aviser le CPE de service par téléphone ou mail (viesco.9730235t@ac-guyane.fr). Dans le cas d'une absence prévue, l'élève et sa famille devront fournir impérativement un justificatif écrit au CPE référent.

Dans tous les cas, les élèves internes ne seront acceptés à l'internat qu'après avoir justifié leur absence.

De manière exceptionnelle, les élèves qui souhaitent quitter l'internat en semaine doivent déposer leur demande écrite, signée par les responsables légaux, au CPE de service.

Seule une situation exceptionnelle examinée par le CPE de service permettra à l'élève de quitter l'internat sans en avoir fait la demande au préalable. Il devra être accompagné de ses responsables pour sortir.

En cas de maladie d'un élève interne, les parents sont aussitôt avertis. En cas de nécessité l'infirmier(e) scolaire prend les dispositions nécessaires. L'interne malade ne doit en aucun cas prendre seul la décision de quitter l'internat.

12. La surveillance médicale

Le service médical est assuré par l'infirmier(e) de l'établissement. En cas d'urgence, et en application des circulaires ministérielles, toutes les mesures seront prises pour assurer à un élève accidenté ou gravement malade les soins dont il a besoin. Les parents ou le correspondant sont prévenus d'urgence afin qu'il puissent prendre l'élève en charge.

En cas de nécessité, le SAMU est contacté par l'établissement.

Les internes qui suivent un traitement médical doivent obligatoirement déposer leurs médicaments à l'infirmerie avec un double de l'ordonnance.

13. Règles importantes

Il est formellement interdit :

- de quitter l'établissement sans autorisation
- de faire pénétrer dans l'internat et dans l'enceinte de l'établissement toute personne étrangère à l'établissement.
- de fumer dans l'établissement
- de détenir et de consommer toute boisson alcoolisée. Il en va de même pour toutes les substances illicites.
- d'introduire et/ou de détenir des armes
- de s'introduire dans une chambre qui n'est pas la sienne.

Toute infraction à ces règles pourra entraîner une sanction disciplinaire pouvant aboutir à l'exclusion définitive de l'internat.